

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL  
(Val d'Oise)

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil spécial  
du 2 juin 2020  
N° 15/2020



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
N°15/2020 du 2 juin 2020**

**SOMMAIRE**

- **Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :  
Mairie de Villiers-le-Bel  
Secrétariat Général  
32 rue de la République  
95400 Villiers-le-Bel

**Directeur de la publication :**  
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
N°15/2020**

**ARRETES DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
N°15/2020 du 2 juin 2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
226/2020	02/06/2020	Arrêté portant interdiction d'accueillir du public dans les commerces alimentaires de 20h00 à 07h00 du matin (jusqu'au 22 juin 2020 inclus)
227/2020	02/06/2020	Arrêté portant réglementation des horaires d'ouverture des commerces de restauration pratiquant des activités de vente à emporter (jusqu'au 22 juin 2020 inclus)



**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté n°226/2020**

**Arrêté portant interdiction d'accueillir du public dans les commerces alimentaires de 20h00 à 07h00 du matin (jusqu'au 22 juin 2020 inclus)**

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1) ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°203/2020 du 13 mai 2020 portant interdiction d'accueillir du public dans les commerces alimentaires de 20h00 à 07h00 du matin (jusqu'au 1er juin 2020 inclus),

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire : « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;

CONSIDERANT que le département du Val d'Oise est classé en zone orange au regard de sa situation sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté sur le territoire communal, notamment en soirée, des regroupements de personnes aux abords des commerces alimentaires et des commerces de restauration pratiquant des activités de ventes à emporter, qui contreviennent au respect des dispositions et règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que la multiplication de ces regroupements est de nature à favoriser la diffusion du virus et peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'en raison des circonstances locales, il apparaît opportun de restreindre les horaires d'ouverture au public des commerces alimentaires afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

## ARRETE

### Article 1

Les commerces alimentaires situés sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel ne sont pas autorisés à accueillir du public entre 20h00 (du soir) et 07h00 (du matin).

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 juin 2020 à 20h00 et est valable jusqu'au 22 juin 2020 inclus.

### Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4

Le Maire de Villiers-le-Bel, le Préfet du Val-d'Oise, la Directrice Générale des Services de la Commune, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villiers-le-Bel et copie en sera remise aux commerces alimentaires situés sur le territoire communal.

### Article 6

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles au titre du contrôle de légalité.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Villiers-le-Bel, le 2 juin 2020

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**



**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté n°227/2020**

**Arrêté portant réglementation des horaires d'ouverture des commerces de restauration pratiquant des activités de vente à emporter (jusqu'au 22 juin 2020 inclus)**

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1);

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°204/2020 du 13 mai 2020 portant réglementation des horaires d'ouverture des commerces de restauration pratiquant des activités de ventes à emporter (jusqu'au 1er juin 2020 inclus),

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire : « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;

CONSIDERANT que le département du Val d'Oise est classé en zone orange au regard de sa situation sanitaire;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté sur le territoire communal, notamment en soirée, des regroupements de personnes aux abords des commerces alimentaires et des commerces de restauration pratiquant des activités de ventes à emporter, qui contreviennent au respect des dispositions et règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que la multiplication de ces regroupements est de nature à favoriser la diffusion du virus et peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'en raison des circonstances locales, il apparaît opportun de restreindre les horaires d'ouverture au public des commerces de restauration pratiquant des activités de vente à emporter afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

## ARRETE

### Article 1

Les commerces de restauration pratiquant des activités de vente à emporter situés sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel ne sont pas autorisés à ouvrir au public entre 20h00 (du soir) et 07h00 (du matin).

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 juin 2020 à 20h00 et est valable jusqu'au 22 juin 2020 inclus.

### Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4

Le Maire de Villiers-le-Bel, le Préfet du Val-d'Oise, la Directrice Générale des Services de la Commune, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villiers-le-Bel et copie en sera remise aux commerces de restauration pratiquant des activités de vente à emporter situés sur le territoire communal.

### Article 6

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles au titre du contrôle de légalité.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Villiers-le-Bel, le 2 juin 2020

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**

